

United Nations

**SECURITY
COUNCIL**

Nations Unies

**CONSEIL
DE SECURITE**

UNRESTRICTED

S/766

22 mai 1948

FRENCH

ORIGINAL: ENGLISH

LETTRE EN DATE DU 18 MAI 1948 ADRESSEE A L'AGENCE JUIVE POUR LA PALESTINE PAR LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT CHARGE DES AFFAIRES DU CONSEIL DE SECURITE ET REPONSE EN DATE DU 22 MAI 1948 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL, CONCERNANT LES QUESTIONS SCUMISES PAR LE CONSEIL DE SECURITE

18 mai 1948

Monsieur,

Je suis chargé par le Président du Conseil de sécurité de me mettre en rapport avec vous en vue de transmettre aux autorités juives compétentes en Palestine les questions jointes en annexe, que le Conseil de sécurité, lors de sa deux cent quatre-vingt-dixième séance, tenue le 18 mai 1948, a décidé d'adresser aux autorités juives en Palestine.

J'ai l'honneur de vous faire connaître également, qu'en raison de l'urgence de la question, le Conseil de sécurité a demandé qu'une réponse à ces questions lui soit envoyée dans les quarante-huit heures, à compter du 19 mai 1948 à midi, heure normale de New-York (New York Standard Time).

Veillez, etc...

A. Sobolev
Secrétaire général adjoint
chargé des Affaires du Conseil
de sécurité.

Monsieur Arthur Lourie
Directeur du Bureau de New-York
Agence juive pour la Palestine
16 East, 66ème Rue,
New-York, 21, N.Y.

III. QUESTIONS ADRESSEES AUX AUTORITES JUIVES EN PALESTINE :

- (a) Sur quelles régions de la Palestine exercez-vous, à l'heure actuelle un contrôle effectif ?
- (b) Des forces armées sous vos ordres opèrent-elles dans des régions (villes, agglomérations, districts) de la Palestine où les Arabes sont en majorité, ou en dehors de la Palestine ?
- (c) Dans l'affirmative, comment pouvez-vous justifier ces opérations ?
- (d) Avez-vous pris des dispositions pour l'entrée en Palestine, dans un avenir prochain, d'hommes en âge de combattre venant du dehors ? Dans l'affirmative, quel est leur nombre et d'où viennent-ils ?
- (e) Négociez-vous actuellement avec les autorités arabes au sujet de la trêve ou du règlement des problèmes politiques de Palestine ?
- (f) Avez-vous désigné des représentants pour traiter avec la Commission de trêve du Conseil de sécurité en vue de rendre effective la trêve demandée par le Conseil de sécurité ?
- (g) Accepteriez-vous une trêve immédiate et inconditionnelle en ce qui concerne la ville de Jérusalem et les Lieux saints ?
- (h) Des forces arabes ont-elles pénétré sur le territoire sur lequel vous affirmez exercer l'autorité ?

REPONSE
DE L'ETAT D'ISRAEL

Bureau du Représentant provisoire
de l'Etat d'Israël auprès de
l'Organisation des Nations Unies

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

Je suis chargé par le Gouvernement provisoire de l'Etat d'Israël de vous communiquer les réponses suivantes aux questions que le Conseil de sécurité, lors de sa deux cent quatre-vingt-quinzième séance, tenue le 18 mai 1948, a adressées aux "Autorités juives en Palestine". J'ai transmis ces questions au Ministre des affaires étrangères du Gouvernement provisoire de l'Etat d'Israël à Tel Aviv.

Je dois souligner que l'appellation "Autorités juives" qui, dans le passé, s'appliquait à l'Agence juive pour la Palestine et au Conseil national des Juifs de Palestine (Vaad Leumi), s'applique maintenant au Conseil d'Etat provisoire et au Gouvernement provisoire de l'Etat d'Israël, établis conjointement par ces deux organes, et qui, depuis le 15 mai 1948, exercent tous les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires de l'Etat d'Israël.

Veuillezetc.

Signé : Aubrey S. Eban

REPONSES DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE D'ISRAEL AU QUESTIONNAIRE DU CONSEIL
DE SECURITE

Question (a) : Sur quelles régions de la Palestine exercez-vous, à l'heure actuelle, un contrôle effectif ?

Réponse à la question (a) : Le Gouvernement provisoire de la Palestine exerce, à l'heure actuelle, un contrôle effectif sur tout le territoire de l'Etat juif, tel qu'il est défini dans la résolution adoptée par l'Assemblée générale du 29 novembre 1947. En outre, le Gouvernement provisoire exerce un contrôle sur la Ville de Jaffa; la partie nord-ouest de la Galilée, y compris Acre, Zib, Basea et les colonies juives établies jusqu'à la frontière du Liban; une bande de terrain le long de la route allant de Hulda à Jérusalem; presque toute la Ville nouvelle de Jérusalem et presque tout le quartier juif enclos dans les murs de la Vieille Ville de Jérusalem. Les régions sus-visées, qui se trouvent en dehors de l'Etat d'Israël, sont soumises au contrôle des autorités militaires de cet Etat, lesquelles se conforment strictement aux règlements internationaux à ce sujet. La partie sud du Negeb est un désert inhabité qui n'a jamais été soumis à une autorité effective.

Question (b) : Des forces armées sous vos ordres opèrent-elles dans des régions (villes, agglomérations, districts) de la Palestine où les Arabes sont en majorité, ou en dehors de la Palestine ?

Réponse à la question (b) : Nous estimons que le Territoire de l'Etat d'Israël constitue une unité comprenant une majorité juive. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, le Gouvernement de l'Etat d'Israël opère dans des régions de la Palestine situées en dehors du Territoire de l'Etat d'Israël, régions où, à l'exception de Jérusalem, se trouvaient auparavant des majorités arabes. Toutefois, ces régions ont été, pour la plupart, abandonnées par la population arabe. Aucune région située en dehors de la Palestine n'est occupée par les Juifs, mais les forces juives ont effectué de temps en temps des sorties au-delà des frontières de l'Etat d'Israël pour des raisons impératives d'ordre militaire, et en tant qu'opération faisant partie d'un plan ayant essentiellement un caractère défensif.

Question (c) : Dans l'affirmative, comment pouvez-vous justifier ces opérations ?

Réponse à la question (c) : Les opérations mentionnées ci-dessus, effectuées dans des régions situées en dehors de l'Etat d'Israël, se justifient par les raisons suivantes :

1. Pour repousser l'agression et comme faisant partie de notre plan de défense, afin d'empêcher que ces régions ne soient utilisées comme bases des attaques lancées contre l'Etat d'Israël.
2. Pour protéger la population, la circulation et la vie économique de Jérusalem, et notamment pour protéger les colonies juives situées en dehors du Territoire de l'Etat, et dans lesquelles, en raison de l'absence de toute autorité dûment constituée et de l'impossibilité de fournir les sauvegardes et les garanties prévues dans le Plan de l'Assemblée générale, la vie et les biens des habitants se trouvent menacés d'un danger imminent. En l'absence de tout statut international pour la Ville de Jérusalem des considérations analogues s'appliquent à la zone juive de cette Ville.

Question (d) : Avez-vous pris des dispositions pour l'entrée en Palestine, dans un avenir prochain, d'hommes en âge de combattre venant du dehors ?

Réponse à la question (d) : Des dispositions ont été, et sont prises à l'heure actuelle, pour l'entrée en Palestine d'immigrants juifs de tous les âges, et des deux sexes, venant de divers pays, conformément à l'objectif reconnu et au but primordial de l'Etat d'Israël, c'est-à-dire ouvrir ses portes à une immigration massive. L'Etat d'Israël estime que l'immigration est une question qui relève de sa compétence nationale.

Question (e) : Négociez-vous actuellement avec les autorités arabes au sujet de la trêve ou du règlement des problèmes politiques de Palestine ?

Réponse à la question (e) : Aucune négociations de cette nature ne sont en cours actuellement. Le Secrétaire général de la Ligue arabe a été informé, immédiatement après la Résolution de novembre, que les Juifs étaient prêts à négocier en vue d'établir une collaboration pacifique dans les termes de la Résolution adoptée par l'Assemblée générale du 29 novembre. Aucune réponse n'a été reçue. Des tentatives répétées ont été faites auprès du Roi de Transjordanie, Abdullah, pour lui offrir, au nom de l'Etat juif, la paix et des relations d'amitié; mais ces offres ont été repoussées par le roi Abdullah, qui a insisté sur le fait que toute la Palestine devait être soumise à son autorité, et que les Juifs devaient accepter la nationalité arabe et se contenter d'une autonomie régionale.

A plusieurs reprises, nous avons indiqué notre attitude affirmative à l'égard des propositions de cesser le feu émanant des autorités britanniques en Palestine et de divers organes des Nations Unies. L'ordre de cesser le feu dans la Vieille Ville, suggéré par le Conseil de tutelle et observé par les Juifs, a été violé par les Arabes.

Questions (f) : Avez-vous désigné des représentants pour traiter avec la Commission de trêve du Conseil de sécurité en vue de rendre effective la trêve demandée par le Conseil de sécurité ?

Réponse à la question (f) : Lorsque le Conseil de sécurité a adopté la résolution concernant la trêve, le Gouvernement provisoire de l'Etat d'Israël n'existait pas encore; mais l'Agence juive de Palestine a maintenu d'étroites relations avec la Commission de trêve à Jérusalem, dès que celle-ci a été constituée. Cette liaison est maintenant assurée par le Gouvernement provisoire.

Question (g) : Accopteriez-vous une trêve immédiate et inconditionnelle en ce qui concerne la Ville de Jérusalem et les Lieux saints ?

Réponse à la question (g) : Oui.

Question (h) : Des forces arabes ont-elles pénétré sur le territoire sur lequel vous affirmez exercer l'autorité ?

Réponse à la question (h) : Des forces arabes ont pénétré dans le territoire de l'Etat d'Israël en certains points de la région nord du Negeb et dans la vallée du Jourdan au sud du lac Tibériade. En outre, des avions des forces armées égyptiennes ont à maintes reprises bombardé Tel Aviv et les colonies juives du sud, alors que des avions des forces armées irakiennes ont bombardé les colonies juives du nord de la vallée du Jourdan et que l'artillerie des armées syriennes et libanaises a pris sous son feu par dessus la frontière, les colonies situées en Galilée septentrionale.

